

Gouvernement du Québec

Décret 715-96, 12 juin 1996

CONCERNANT une injection de fonds pouvant atteindre 3 000 000 \$ par REXFOR dans Donohue Matane (1993) inc.

ATTENDU QUE les actionnaires de Donohue Matane (1993) inc., soit Donohue St-Félicien inc. (filiale à part entière de Donohue inc.) et la Société de récupération, d'exploitation et de développement forestiers du Québec («REXFOR») ont investi 26 500 000 \$ pour relancer les opérations de l'usine de pâte chimico-thermomécanique blanchie située à Matane;

ATTENDU QUE la poursuite des opérations de Donohue Matane (1993) inc. nécessite une injection additionnelle de fonds de la part de ses actionnaires;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes *b* et *e* du premier alinéa de l'article 17 de la Loi sur la Société de récupération, d'exploitation et de développement forestiers du Québec («la Société») (L.R.Q., c. S-12), la Société et chacune de ses filiales dont elle détient plus de 50 % des actions ou des parts ne peuvent, sans l'autorisation du gouvernement, acquérir des actions ou des parts additionnelles d'une société et consentir des prêts à cette société au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QUE le décret 1373-90 du 26 septembre 1990, fixant les limites et modalités prévues au paragraphe précédent ne permet pas à REXFOR d'investir sans autorisation gouvernementale une somme supérieure à 5 000 000 \$ dans Donohue Matane (1993) inc.;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser REXFOR à injecter dans Donohue Matane (1993) inc. une somme pouvant atteindre 3 000 000 \$, sous forme de capital-actions ou d'avances, et ce, concurremment aux sommes versées par son partenaire Donohue St-Félicien inc. aux mêmes conditions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles:

QUE REXFOR soit autorisée à injecter dans Donohue Matane (1993) inc., sous forme de capital-actions ou d'avances, une somme pouvant atteindre 3 000 000 \$, et ce, concurremment aux sommes versées par son partenaire Donohue St-Félicien inc. aux mêmes conditions.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25701

Gouvernement du Québec

Décret 716-96, 12 juin 1996

CONCERNANT l'autorisation au ministre d'État des Ressources naturelles d'accorder à la Société nationale de l'amiante une aide financière de 9 296 000 \$ pour l'exercice financier 1996-1997

ATTENDU QUE la Société nationale de l'amiante et sa filiale auront besoin de 9 296 000 \$ pour rencontrer leurs obligations financières pour l'exercice financier 1996-1997;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-15.1), telle que modifiée par le chapitre 20 des lois de 1995, le ministre des Ressources naturelles peut, avec l'autorisation du gouvernement, accorder une aide financière;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22), tel que modifié par les décrets 1646-88 du 2 novembre 1988, 332-89 du 8 mars 1989, 514-94 du 13 avril 1994 et 1567-94 du 9 novembre 1994, tout octroi ou toute promesse de subvention doit être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 M\$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre d'État des Ressources naturelles à accorder une aide financière de 9 296 000 \$ à la Société nationale de l'amiante, afin de lui permettre de rencontrer ses obligations financières et celles de sa filiale pour l'exercice financier 1996-1997;

ATTENDU QUE les crédits requis sont prévus au Programme 4 «Gestion et développement de la ressource minérale» du ministère des Ressources naturelles;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes *b* et *e* de l'article 16 de la Loi sur la Société nationale de l'amiante (L.R.Q., c. S-18.2), la Société ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, acquérir des entreprises poursuivant les mêmes fins ou des fins similaires, ou des actions formant le fonds social de pareilles entreprises, et consentir des prêts;

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre déléguée aux Mines, aux Terres et aux Forêts et du ministre d'État des Ressources naturelles:

QUE le ministre d'État des Ressources naturelles soit autorisé à accorder à la Société nationale de l'amiante une aide financière de 9 296 000 \$, afin de lui permettre

de rencontrer ses obligations financières et celles de sa filiale pour l'exercice financier 1996-1997;

QUE cette aide financière soit versée selon l'évolution des besoins de liquidités de la Société nationale de l'amiante;

QUE la Société nationale de l'amiante soit autorisée, à même les crédits à lui être versés, à consentir à sa filiale des mises de fonds sous forme de prêts ou de capitalisations, afin de répondre aux besoins financiers de cette dernière pour l'exercice financier 1996-1997.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25700

Gouvernement du Québec

Décret 721-96, 12 juin 1996

CONCERNANT l'autorisation à la Société de l'assurance automobile du Québec d'octroyer un contrat pour les services de messagerie afin d'assurer la livraison, par courrier prioritaire, des avis de sanction dans toutes les régions du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 49 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), le gouvernement peut, par règlement, déterminer les conditions des contrats faits par un ministère ou un organisme public et prévoir les cas où ces contrats doivent être soumis à l'autorisation du gouvernement ou du Conseil du trésor;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1166-93 du 18 août 1993, le gouvernement a édicté le Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et organismes publics, lequel est entré en vigueur le 1^{er} novembre 1993;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 31 du Règlement cadre précité, le gouvernement exerce le pouvoir d'autoriser l'adjudication d'un contrat d'un montant de 1 000 000 \$ ou plus non prévu dans le cadre d'une programmation contractuelle approuvée par le gouvernement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec a autorisé, au cours de sa séance du 29 mars 1996, l'engagement financier nécessaire concernant les services de messagerie pour la livraison, par courrier prioritaire, des avis de sanction dans toutes les régions du Québec;

ATTENDU QUE la Société de l'assurance automobile du Québec a négocié un contrat avec la Société canadienne des postes, cette dernière n'étant pas un fournisseur au sens de la réglementation gouvernementale en matière de contrats;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société de l'assurance automobile du Québec à conclure avec la Société canadienne des postes, suivant les conditions et critères énoncés dans les documents utilisés lors des négociations, un contrat de service de messagerie, au montant de 1 943 973 \$, afin d'assurer la livraison, par courrier prioritaire, des avis de sanction et ce, pour une période de vingt-quatre (24) mois débutant le 15 juin 1996;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société de l'assurance automobile du Québec à renouveler, si elle le juge à propos, le contrat pour une période additionnelle de douze (12) mois aux mêmes tarifs et conditions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE la Société de l'assurance automobile du Québec soit autorisée à conclure, suivant les résultats des négociations menées avec la Société canadienne des postes, un contrat de service de messagerie, au montant de 1 943 973 \$, afin d'assurer la livraison, par courrier prioritaire, des avis de sanction dans toutes les régions du Québec et ce, pour une période de vingt-quatre (24) mois débutant le 15 juin 1996, plus une provision de 971 987 \$ pour l'option de prolongation d'une période additionnelle de douze (12) mois.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25699

Gouvernement du Québec

Décret 722-96, 12 juin 1996

CONCERNANT les ententes entre le Conseil national de recherches du Canada et le Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie et le gouvernement du Québec relativement à la recherche en transport

ATTENDU QUE le Conseil national de recherches du Canada et le Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie, organismes fédéraux, ont développé une expertise en matière de recherche au niveau des infrastructures et des systèmes de transport;